

ARRETE TEMPORAIRE N° 200 / 2024

Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE DU VERGER (du 18/11/2024 au 06/12/2024)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 05 novembre 2024 par Monsieur Pompiere de la SAS L'Eclair, domiciliée 20 rue Georges Besse à Clermont Ferrand (63100) pour le compte d'Enedis qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin d'effectuer des travaux de terrassement et de raccordement électrique sous accotement et sous chaussée au 3 rue du Verger chez Monsieur Jean-Baptiste Garrido du 18/11/2024 au 06/12/2024.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue du Verger pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera maintenue par alternat manuel et le stationnement interdit au droit des travaux devant le 3 rue du Verger du 18 novembre au 06 décembre 2024 afin de permettre à l'entreprise SAS L'Eclair d'effectuer des travaux de raccordement électrique.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SAS L'Eclair.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise SAS L'Eclair.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise SAS L'Eclair.

Fait à La Roche Blanche, le 12 novembre 2024.
Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 13 novembre 2024.